06 MARS 2006

PROCES VERBAL

DU CONSEIL COMMUNAL DU 06 MARS 2006.

Monsieur Philippe Bouchez, Bourgmestre ouvre la séance à 20 heures 30'.

Sont présents avec lui :

MM. Gaëtan de Laever, Yvon de Valériola, Hugues Hainaut, *échevins.*

MM. Jules Jacques, Gérard Debouche, Hilaire Brohée, Michel Roland, Bénédicte Poll, Arthur Duhoux, Jacqueline Sencie-Vanderstichelen, Dominique Stalmans-Janssens, Caroline Michaux, Benoît Coessens, Ida Gambirasio-Storelli, Hacer Iskender, *conseillers*

Mr Bernard Wallemacq , Secrétaire Communal,ff.

Sont excusés :

Mrs R. Scholtus, A. Bartholomeeusen, Echevins.
MM M. Dumoulin, J-M Philippe, R-M Ranica, Conseillers.
Mme N. Verstuyft, Secrétaire Communale

Monsieur le Bourgmestre demande aux conseillers de bien vouloir ajouter en urgence à l'ordre du jour du Conseil Communal le point suivant :

Huis clos :

Point 7 : Nomination à titre définitif de deux employé(e)s d'administration de niveau D4.

06 MARS 2006

1. <u>APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 30 JANVIER 2006.</u> (BW)

Rapporteur : Monsieur Philippe Bouchez, Bourgmestre.

Madame Poll signale qu'au point 9 « Approbation des taxes sur les immeubles inoccupés », il avait été fait part de situations particulières dont il fallait tenir compte pour l'application de ce règlement.

Monsieur Wallemacq lui répond que ces remarques ont été intégrées directement dans la décision sous la forme de trois exonérations complémentaires.

Madame Poll souhaite que soit acté au point 10d. « Création d'un sas vitré, cloisonnement et installation d'un wc à l'église de Bois-des-Nauwes » qu'elle s'était interrogée sur la nécessité de faire appel à un auteur de projet pour ces travaux.

Madame Poll souhaite encore que soit acté au point 10j. « Travaux de peintures extérieures et rénovation des corniches du service jeunesse », sa remarque à propos de la possibilité de faire appel à un agent communal pour assurer la coordination sécurité de ce chantier et la réponse qui lui a été apportée.

Il est donc inséré au point 10j
« Madame Poll demande si un agent communal à une habilitation pour prendre en charge cette fonction de coordinateur de sécurité. Dans l'affirmative, ne peut-il pas lui être confié cette mission pour les petits chantiers.

Monsieur de Valériola répond qu'effectivement, des agents communaux ont suivi une formation mais que d'après les informations reçues, cette formation ne les habilite qu'à pouvoir contrôler le travail du coordinateur de sécurité désigné. »

Les corrections sont effectuées sur le champ.

A l'unanimité,

Approuve le procès-verbal de la séance du 30 janvier 2006.

06 MARS 2006

2. <u>AVIS SUR LA MODIFICATION BUDGETAIRE N°2 DE 2005 POUR LA FABRIQUE D'EGLISE SAINT CYR ET JULITTE A SENEFFE</u> (DG)

Rapporteur : Monsieur Hugues Hainaut, Echevin.

A l'unanimité,

Emet un avis favorable sur la modification budgétaire n° 2 pour l'année 2005 de la Fabrique d'Eglise Saints Cyr et Julitte à Seneffe aux montants suivants :

	Recettes	**Dépenses**	**Solde**
D'après budget initial	80.912,58	80.912,58	0
Augmentation ou diminution des crédits	609,18	609,18	0
==========	==========	==========	==========
Nouveau résultat	**81.521,76**	**81.521,76**	**0**

Supplément subside communal ordinaire : 0 €

Supplément subside communal extraordinaire : 0 €

****

Vu la modification budgétaire n°2-2005 de la Fabrique d'Eglise Saints Cyr et Julitte à Seneffe arrêté par le Conseil de Fabrique en sa séance du 16 janvier 2006,

Vu la décision du Collège Echevinal, en sa séance du 31 janvier 2006, d'émettre un avis favorable sur la modification budgétaire n°2-2005 de la Fabrique d'Eglise Saints Cyr et Julitte à Seneffe,

<u>DECIDE , à l'unanimité,</u>

<u>Article 1</u>

Emet un avis favorable sur la modification budgétaire n°2-2005 de la Fabrique d'Eglise Saints Cyr et Julitte à Seneffe, montants suivants :

06 MARS 2006

	Recettes	**Dépenses**	**Solde**
D'après budget initial	80.912,58	80.912,58	0
Augmentation ou diminution des crédits	609,18	609,18	0
==========	==========	==========	==========
Nouveau résultat	**81.521,76**	**81.521,76**	= **0**

Article 2

La présente décision sera transmise à la Fabrique d'Eglise Saints Cyr et Julitte à Seneffe.

.

06 MARS 2006

3. <u>AVIS SUR L'ARRETE MINISTERIEL PORTANT REGLEMENT COMPLEMENTAIRE SUR LA POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIERE – ROUTE REGIONALE N° N27</u>. (MPV)

Rapporteur : Monsieur Philippe Bouchez, Bourgmestre.

Le collège échevinal, en séance du 10 janvier 2006, a décidé d'organiser une réunion avec le MET, la police et Mr DUHOT du Service public fédéral de la Mobilité afin d'examiner le projet d'arrêté ministériel élaboré par la région wallonne en vue de la réglementation de la vitesse sur la RN 27.

Ledit projet d'arrêté prévoyait la réglementation de la vitesse comme suit :

- 70km/h entre la limite de province (BK15210) et le carrefour de la rue de Bon Conseil (BK16100)
- 50km/h entre la rue de Bon Conseil (BK16100) et la rue des Carrières (BK18227)
- 90km/h entre la rue des Carrières (BK18227) et la Vieille chaussée (BK20015)
- 70km/h entre la Vieille chaussée (BK20015) et le début de l'agglomération de Seneffe (BK20842)
- 70km/h entre le chemin du Sabotier (BK21920) et Manage (BK23100)

Cette réunion a eu lieu le mardi 31 janvier 2006.

Après discussion, il est proposé :

1. de remplacer la limitation de vitesse à 50km/h dans la traversée d'Arquennes par l'extension de la zone d'agglomération d'Arquennes qui sera délimitée comme suit :
   - sur la RN 27 chaussée de Nivelles entre la BK16960 et 17530
   - Avenue Deladrière : à hauteur du n°5
   - rue de la Samme : à hauteur du n°24
   - Avenue de Petit-Roeulx : à hauteur du n°20
   - Avenue de Grand Peine : avant le n°1.
2. de limiter la vitesse à 70km/h entre le n°72 de la Chaussée de Nivelles (BK17530) et la rue des Carrières (BK18227)
3. de porter la vitesse à 70km/h entre la rue de Bon Conseil et l'agglomération d'Arquennes (n°115)
4. les autres propositions sont maintenues

Monsieur le Bourgmestre explique que l'évolution des discussions à propos des limitations de vitesse le long de la RN27 a amené à une diminution de la zone 50 dans la traversée d'Arquennes par rapport au projet initial.

Il ajoute qu'après la mise en œuvre de ce nouveau règlement, seront effectués de manière régulière des contrôles que ce soit de jour comme de nuit et principalement à l'intérieur des zones 50. Il espère que la conjonction de ces nouvelles mesures sera de nature à diminuer de manière sensible les accidents.

Madame Poll demande ce qu'il en est de l'installation de feux lumineux aux différents carrefours le long de la Nationale.

06 MARS 2006

Monsieur le Bourgmestre répond que le MET a procédé à un comptage des véhicules au carrefour formé par la rue de Bon Conseil et la Nationale ainsi qu'au carrefour formé par la rue de l'Equipée et la Nationale. En ces deux endroits, il n'est de toute façon pas possible de construire un rond point et que donc le seul dispositif qui peut y être installé sont des feux rouges.

L'étude de faisabilité est toujours en cours de sorte qu'il n'est pas possible de communiquer actuellement les résultats.

Monsieur le Bourgmestre tient toutefois à faire remarquer que l'installation d'un trop grand nombre de feux risque d'avoir un effet catastrophique sur la fluidité du traffic le long de la Nationale.

A l'unanimité,

Emet un avis favorable sur l'arrêté ministériel portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière relatif aux limitations de vitesse le long de la N27.

Transmet la présente décision au MET

****

Vu le projet d'arrêté ministériel portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière relatif aux limitations de vitesse le long de la RN 27 sur le territoire de la commune établi par le M.E.T. en date du 09 décembre 2005,

Attendu que ce projet prévoyait la réglementation de la vitesse comme suit :

- 70km/h entre la limite de province (BK15210) et le carrefour de la rue de Bon Conseil (BK16100)
- 50km/h entre la rue de Bon Conseil (BK16100) et la rue des Carrières (BK18227)
- 90km/h entre la rue des Carrières (BK18227) et la Vieille chaussée (BK20015)
- 70km/h entre la Vieille chaussée (BK20015) et le début de l'agglomération de Seneffe (BK20842)
- 70km/h entre le chemin du Sabotier (BK21920) et Manage (BK23100)

Attendu que suite à la réunion tenue à l'initiative du collège échevinal entre les principaux intervenants il a été proposé :

1. de remplacer la limitation de vitesse à 50km/h dans la traversée d'Arquennes par l'extension de la zone d'agglomération d'Arquennes qui sera délimitée comme suit :

- sur la RN 27 chaussée de Nivelles entre la BK16960 et 17530
- Avenue Deladrière : à hauteur du n°5
- rue de la Samme : à hauteur du n°24
- Avenue de Petit-Roeulx : à hauteur du n°20
- Avenue de Grand Peine : avant le n°1.

2. de limiter la vitesse à 70km/h entre le n°72 de la Chaussée de Nivelles (BK17530) et la rue des Carrières (BK18227)

3. de porter la vitesse à 70km/h entre la rue de Bon Conseil et l'agglomération d'Arquennes (n°115)

4. de maintenir les autres propositions.

Vu la loi relative à la police de la circulation routière;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1er :
De proposer au M.E.T. de modifier le projet d'arrêté ministériel relatif à la réglementation de la vitesse des véhicules le long de la RN 27 sur le territoire de notre commune comme repris ci-après :

1. limitation de la vitesse à 50km/h dans la traversée d'Arquennes par l'extension de la zone d'agglomération d'Arquennes qui sera délimitée comme suit :
   - sur la RN 27 chaussée de Nivelles entre la BK16960 et 17530
   - Avenue Deladrière : à hauteur du n°5
   - rue de la Samme : à hauteur du n°24
   - Avenue de Petit-Roeulx : à hauteur du n°20
   - Avenue de Grand Peine : avant le n°1.

2. limitation de la vitesse à 70km/h entre le n°72 de la Chaussée de Nivelles (BK17530) et la rue des Carrières (BK18227)

3. la vitesse est portée à 70km/h entre la rue de Bon Conseil et l'agglomération d'Arquennes (n°115)

4. la vitesse est fixée à 70km/h entre la Vieille chaussée (BK20015) et le début de l'agglomération de Seneffe (BK20842)

5. la vitesse est fixée à 70km/h entre le chemin du Sabotier (BK21920) et Manage (BK23100)

Article 2 :
La présente délibération sera transmise, en 3 exemplaires, au Ministère Wallon de l'Equipement et des Transports – Direction des Routes de Mons.

06 MARS 2006

4. <u>APPROBATION DE REGLEMENTS COMPLEMENTAIRES SUR LA CIRCULATION ROUTIERE</u> (MPV)

Rapporteur : Monsieur Philippe Bouchez, Bourgmestre.

a. <u>modification des limites de l' agglomération d'Arquennes</u>.

La mise en place d'une nouvelle réglementation de la vitesse sur la N27 impose une redéfinition des limites de l'agglomération d'Arquennes.

A l'unanimité,

Modifie les limites de l'agglomération d'Arquennes comme suit :

- **RN 27 à hauteur des n°s 72 (PK16960) et 115 (PK 17530)**
- **Avenue Deladrière à hauteur du n°5**
- **Rue de la Samme à hauteur des n°s 24 et 20**
- **Avenue de Petit-Roeulx à hauteur du n°20**
- **Avenue de Grand Peine, juste avant son carrefour avec l'Avenue de Petit-Roeulx venant des champs.**

Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux F1 et F3.

Transmet au Service public fédéral de la Mobilité, pour approbation, l'ordonnance relative aux modifications des limites de l'agglomération d'Arquennes.

****

Vu la loi relative à la police de la circulation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Attendu que la mise en place d'une nouvelle réglementation de la vitesse sur la RN 27 impose une redéfinition des limites de l'agglomération d'Arquennes,

Considérant que cette mesure s'applique à la fois à la voirie communale et à la voirie régionale,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

06 MARS 2006

DECIDE

Article 1er :
Les limites de l'agglomération d'Arquennes sont modifiées comme suit :

- RN 27 à hauteur des n°s 72 (PK16960) et 115 (PK 17530)
- Avenue Deladrière à hauteur du n°5
- Rue de la Samme à hauteur des n°s 24 et 20
- Avenue de Petit-Roeulx à hauteur du n°20
- Avenue de Grand Peine, juste avant son carrefour avec l'Avenue de Petit-Roeulx venant des champs.

Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux F1 et F3.

Article 2 :
Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service Public Fédéral de la Mobilité.

06 MARS 2006

b. <u>modification de la circulation et du stationnement rues des Carrières et de la Baronne</u>

Etant donné les nouveaux aménagements de voirie à la rue des Carrières et de la Baronne, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules conformément au plan qui peut être consulté au Service des Travaux.

Monsieur Debouche demande s'il n'est pas utile d'organiser une dernière réunion avec les riverains sur ce sujet extrêmement sensible.

Monsieur De Laever répond qu'il s'agit surtout d'une modification du sens de la circulation. Ces nouvelles mesures ont déjà été soumises à trois reprises aux riverains lors de l'avant-projet, lors du dépôt du projet et ensuite lors d'une réunion à laquelle ont été expliqués les différentes modalités de la mise en œuvre du nouveau mode de circulation et de stationnement.

Monsieur Debouche demande si ces nouvelles mesures ont fait l'objet d'un consensus avec la population.

Monsieur le Bourgmestre répond que ces mesures sont effectivement établies sur base d'un accord global mais qu'il ne peut pas garantir que, demain, un riverain trouvera un inconvénient à ces nouvelles dispositions.

Madame Poll souhaite obtenir des précisions sur le timing des travaux.

Monsieur De Laever répond que le chantier devrait se poursuivre jusqu'au 30 juin 2006.

A l'unanimité,

Approuve le règlement complémentaire de circulation routière portant modification de la circulation et du stationnement dans les rues des Carrières et de la Baronne conformément aux plans ci-joints.

Ces mesures seront matérialisées par le placement de signaux B1, D5, F19 avec panneau additionnel M4, C1 avec panneau additionnel M2, A14, F87, A7 et les marques au sol appropriées.

****

Vu la loi relative à la police de la circulation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30;

06 MARS 2006

Attendu qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans les rues des Carrières et de la Baronne suite aux nouveaux aménagements de voirie réalisés,

Attendu que la zone d'agglomération d'Arquennes englobe l'Avenue de Petit-Roeulx il y a lieu d'abroger la limitation de la vitesse maximale autorisée à 50km/h dans cette voirie,

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale,

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1er :
Dans les rues des Carrières et de la Baronne, la circulation et le stationnement sont organisés en conformité avec les plans ci-joints

Ces mesures seront matérialisées par le placement de signaux B1, D5, F19 avec panneau additionnel M4, C1 avec panneau additionnel M2, A14, F87, A7 et les marques au sol appropriées.

Article 2 :
Dans l'Avenue de Petit-Roeulx, la limitation de la vitesse maximale autorisée à 50km/h est abrogée.

Article 3:
Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service Public Fédéral de la Mobilité.

06 MARS 2006

c. limitation de la vitesse dans l'Avenue de Petit-Roeulx.

Attendu que la zone d'agglomération d'Arquennes englobe l'Avenue de Petit-Roeulx, il y a lieu d'abroger la limitation de la vitesse maximale autorisée à 50km/h.

A l'unanimité,

Approuve le règlement complémentaire de circulation routière abrogant la limitation de la vitesse maximale autorisée à 50km/h dans l'Avenue de Petit-Roeulx,

****

06 MARS 2006

5. <u>AVIS SUR LE PROJET D'AMENAGEMENT DE LA GRAND PLACE D'ARQUENNES DANS LE CADRE DE L'OPERATION DE RENOVATION DU CENTRE URBAIN</u> (MPV)

Rapporteur : Monsieur Y. de Valériola, Echevin.

Dans le cadre de l'opération de revitalisation du centre urbain de la Grand Place d'Arquennes, les travaux d'aménagement de cette place consistent principalement dans le réaménagement de l'espace public.

La voirie est redessinée ainsi que l'espace réservé aux emplacements de parking.

Ces derniers se concentrent principalement entre la venelle du Patronage et de la Grange à la Dîme et sont au nombre de 33.

Les matériaux proposés sont pavés de porphyre oblong gris et bordures en pierre bleue. Les filets d'eau sont réalisés en dalles de pierre bleue 30/30.

Les haies à proximité des cabines gaz et électricité seront densifiées et 6 arbres seront plantés (3 près de l'immeuble à appartements vers la Place de l'Eglise, 2 entre les cabines et le nouvel abri bus et 1 face à l'entrée de l'immeuble Sotraba) à proximité.

Le dossier relatif aux travaux d'aménagement de cette place a été soumis à enquête publique du 02 au 17 février 2006 et a donné lieu à deux réclamations portant principalement sur la problématique des parkings.

Monsieur Debouche demande s'il y a des modifications par rapport au projet initial ?

Monsieur de Valériola assure qu'il n'y a pas des modifications fondamentales par rapport au projet initial. Il explique qu'il est toutefois un peu plus modeste et a été revu à l'échelle d'un village comme Arquennes.

En effet, le projet d'origine a fait l'objet de quelques critiques de la Région Wallonne en ce sens qu'il n'était pas compatible avec un petit village de province.

Monsieur de Valériola précise que l'enquête publique a donné lieu à deux remarques concernant principalement la problématique des emplacements pour garer les véhicules.

Monsieur de Valériola ajoute encore que le Collège a émis des réserves quant au mobilier urbain qui figure au projet d'aménagement de la Grand Place et qu'en conséquence, il invite le Conseil Communal à ne pas se prononcer sur cet aspect.

Monsieur Brohée souhaite connaître la suite donnée au projet qui concerne le garage situé sur la Grand Place d'Arquennes.

Monsieur le Bourgmestre répond que ce dossier est confié aux Jardins de Wallonie mais que les priorités dans le cadre du plan triennal du logement ont été déplacées sur Feluy.

06 MARS 2006

A l'unanimité,

Prend connaissance des résultats de l'enquête réalisée

Emet un avis favorable sur le projet à l'exception du mobilier urbain pour lequel le Conseil Communal réserve sa décision.

Transmet la présente décision au Fonctionnaire délégué en vertu de la législation applicable en la matière

****

Attendu que l'Administration Communale de Seneffe a introduit en date du 29 décembre 2005 auprès du Fonctionnaire délégué, une demande de permis d'urbanisme en vue de réaliser les travaux techniques suivants : aménagement de la Grand-Place d'Arquennes ;

Considérant que dans le cadre de la revitalisation du centre urbain de la Grand'Place d'Arquennes, les travaux d'aménagement de cette place consistent principalement dans le réaménagement de l'espace public ;

Considérant que la voirie est redessinée ainsi que l'espace réservé aux emplacements de parking ;

Considérant que ces derniers se concentrent principalement entre la venelle du Patronage et de la Grange à la Dîme et sont au nombre de 33 ;

Considérant que les matériaux proposés sont pavés de porphyre oblong gris et bordures en pierre bleue. Les filets d'eau sont réalisés en dalles de pierre bleue 30/30 ;

Considérant que les haies à proximité des cabines gaz et électricité seront densifiées et 6 arbres seront plantés (3 près de l'immeuble à appartements vers la Place de l'Eglise, 2 entre les cabines et le nouvel abri bus et 1 face à l'entrée de l'immeuble Sotraba) à proximité ;

Attendu que le Fonctionnaire délégué par son courrier du 20 janvier 2006 a demandé que le projet soit soumis à enquête publique sur base des articles 128, 330 9° et 12° du Code Wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine ;

Considérant que le projet a été soumis à enquête publique du 02 février 2006 au 17 février 2006 et a donné lieu à 2 lettres de remarques ;

Considérant que le projet a été soumis à la CCAT en séance du 16 février 2006 et que le résultat des votes se répartit comme suit :
Résultat des votes : 9 (autres avis ne comptant pas dans le résultat des votes : 2)
favorable : 9 (+ 1) - défavorable : 0 (+ 1) - abstention : 0 (+ 0)

Considérant que l'avis de la C.C.A.T. est favorable mais que 8 membres émettent un avis défavorable sur le projet de sculpture ;

06 MARS 2006

Vu la loi communale, notamment l'article 117,

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1er :
d'émettre un avis favorable sur les plans proposés à l'exception du mobilier urbain pour lequel le Conseil communal réserve sa décision.

Article 2 :
de transmettre cette délibération accompagnée des pièces du dossier au Fonctionnaire délégué.

06 MARS 2006

6. <u>RATIFICATION DE DELIBERATIONS DU COLLEGE ECHEVINAL</u> :
(MPV)

Rapporteur : Monsieur Gaëtan De Laever, Echevin.

a. <u>approbation des devis pour l'amélioration de l'éclairage public sur l'ancien ballodrome de Feluy</u>.

Le collège échevinal, en séance du 10 janvier 2006, a approuvé le devis établi par Igretec au montant de 326,31 € TVAC en vue de la réalisation des travaux d'enlèvement des poteaux d'éclairage public sur l'ancien ballodrome de la chaussée de Familleureux à Feluy.

La dépense étant imputée au budget 2006 – service extraordinaire – art.42605/72301/60 – il appartient au conseil communal de ratifier la délibération prise à ce sujet par le collège échevinal.

A l'unanimité,

Ratifie la délibération du collège échevinal du 10 janvier 2006 approuvant le devis établi par Igretec au montant de 326,31 € TVAC en vue de la réalisation des travaux d'enlèvement des poteaux d'éclairage public sur l'ancien ballodrome de la chaussée de Familleureux à Feluy.

****

Vu la nécessité de procéder à l'enlèvement de 2 potelets d'éclairage public existant sur le site de l'ancien ballodrome de Feluy,

Vu le devis établi par I.E.H. en date du 20 septembre 2005 au montant de 326,31 € TVAC pour la réalisation desdits travaux,

Attendu que la commune n'est pas tenue de procéder à la consultation prescrite par la législation en la matière étant donné son affiliation à l'intercommunale I.E.H.

Vu la délibération du collège échevinal du 10 janvier 2006 approuvant le devis établi par I.E.H.

Attendu qu'il appartient au conseil communal de ratifier cette décision étant donné que la dépense est imputée au budget extraordinaire,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation,

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins,

Après en avoir délibéré,

06 MARS 2006

A l'unanimité,
DECIDE

Article 1er :
De ratifier la délibération du collège échevinal du 10 janvier 2006 approuvant le devis établi par I.E.H. au montant de 326,31 € TVAC en vue de la réalisation des travaux de modernisation de l'éclairage public sur l'ancien ballodrome de Feluy,

Article 2 :
De charger le collège échevinal de procéder aux diverses formalités requises en la matière.

06 MARS 2006

b. <u>approbation du devis pour l'amélioration de l'éclairage public sur le parking de l'école de la rue Ferrer.</u>

Le collège échevinal, en séance du 17 janvier 2006, a approuvé le devis établi par Igretec au montant de 2.709,15 € TVAC en vue de la réalisation des travaux d'amélioration de l'éclairage public sur le parking de l'école de la rue Ferrer à Familleureux.

La dépense étant imputée au budget 2006 – service extraordinaire – art.42605/72301/60 – il appartient au conseil communal de ratifier la délibération prise à ce sujet par le collège échevinal.

A l'unanimité,

Ratifie la délibération du collège échevinal du 17 janvier 2006 approuvant le devis établi par Igretec au montant de 2.709,15 € TVAC en vue de la réalisation des travaux d'amélioration de l'éclairage public sur le parking de l'école de la rue Ferrer à Familleureux.

****

Vu la nécessité d'améliorer l'éclairage public sur le parking de l'école de la rue Ferrer à Familleureux afin de garantir la sécurité des personnes et des biens,

Vu le devis établi par I.E.H. en date du 05 janvier 2006 au montant de 2.709,15 € TVAC pour la réalisation desdits travaux,

Attendu que la commune n'est pas tenue de procéder à la consultation prescrite par la législation en la matière étant donné son affiliation à l'intercommunale I.E.H.

Vu la délibération du collège échevinal du 17 janvier 2006 approuvant le devis établi par I.E.H.

Attendu qu'il appartient au conseil communal de ratifier cette décision étant donné que la dépense est imputée au budget extraordinaire,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation,

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE

06 MARS 2006

Article 1er :
De ratifier la délibération du collège échevinal du 17 janvier 2006 approuvant le devis établi par I.E.H. au montant de 2.709,15 € TVAC en vue de la réalisation des travaux d'amélioration de l'éclairage public sur le parking de l'école de la rue Ferrer,

Article 2 :
De charger le collège échevinal de procéder aux diverses formalités requises en la matière.

c. approbation du devis pour la réalisation des travaux d'amélioration de l'éclairage public à l'école Bon Conseil

Le collège échevinal, en séance du 26 janvier 2006, a approuvé le devis établi par Igretec au montant de 16.280,51 € TVAC en vue de la réalisation des travaux d'amélioration de l'éclairage public à l'école Bon Conseil à Arquennes.

La dépense étant imputée au budget 2006 – service extraordinaire – art.42605/72301/60 – il appartient au conseil communal de ratifier la délibération prise à ce sujet par le collège échevinal.

A l'unanimité,

Ratifie la délibération du collège échevinal du 26 janvier 2006 approuvant le devis établi par Igretec au montant de 16.280,51 € TVAC en vue de la réalisation des travaux d'amélioration de l'éclairage public à l'école Bon Conseil à Arquennes.

****

Vu la nécessité de procéder au remplacement des appareils obsolètes sur les candélabres existants à l'école Bon Conseil à Arquennes,

Vu la nécessité de remplacer également les candélabres en aluminium de 4m hors sol par des potelets en acier galvanisé thermolaqués de 5m hors sol,

Attendu que ces divers travaux limiteront les actes de vandalisme et permettront une sécurisation des câbles et des personnes en cas de perte de portillon,

Vu le devis établi par I.E.H. en date du 10 janvier 2006 au montant de 16.280,51 € TVAC pour la réalisation desdits travaux,

Attendu que la commune n'est pas tenue de procéder à la consultation prescrite par la législation en la matière étant donné son affiliation à l'intercommunale I.E.H.

Vu la délibération du collège échevinal du 26 janvier 2006 approuvant le devis établi par I.E.H.

Attendu qu'il appartient au conseil communal de ratifier cette décision étant donné que la dépense est imputée au budget extraordinaire,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation,

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

06 MARS 2006

DECIDE

Article 1er :
De ratifier la délibération du collège échevinal du 26 janvier 2006 approuvant le devis établi par I.E.H. au montant de 16.280,51 € TVAC en vue de la réalisation des travaux d'amélioration de l'éclairage public à l'école de Bon Conseil à Arquennes,

Article 2 :
De charger le collège échevinal de procéder aux diverses formalités requises en la matière.

06 MARS 2006

7. <u>APPROBATION DU CAHIER SPECIAL DES CHARGES ET DU MODE DE PASSATION DU MARCHE POUR</u> :

Rapporteur : Monsieur Gaëtan De Laever, Echevin.

a. <u>les travaux d'entretien extraordinaire de la voirie – exercice 2006 : travaux d'aménagement de la voirie</u>. (MPV)

Le cahier spécial des charges n°T07/2006 détaille les travaux divers d'aménagement de la voirie communale à effectuer dans les rues de l'entité.

Les travaux comprennent notamment :

- des travaux de terrassement et d'égouttage
- des travaux de pose et de repose d'éléments linéaires
- des travaux de curage de fossés
- tous autres travaux d'entretien et de réparation décrits au métré détaillé.

Ceux-ci seront réalisés dans les voiries reprises dans le cahier spécial des charges dont question ci-avant ainsi que dans les voiries précisées en cours d'année par le pouvoir adjudicateur suivant les nécessités du moment ou l'urgence.

L'estimation du coût de ces travaux s'élève à 80.000 € TVAC.

Ce marché sera passé par procédure négociée étant donné que le marché ne dépasse pas 67.000 € hors TVA

Un crédit de 80.000 € est inscrit au budget 2006 – art.42111/73160.2006 pour couvrir cette dépense.

A l'unanimité,

Approuve le cahier spécial des charges n°T07/2006 relatif aux travaux d'aménagement de la voirie communale estimés à 80.000 € TVAC

Choisit la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché

Ne formalise pas la sélection qualitative étant donné que les firmes qui seront consultées par la commune sont connues, disposent d'une notoriété publique et d'une réputation suffisante.

Impute cette dépense sur le crédit de 80.000 € inscrit au budget 2006 - art.42111/73160.2006

****

Vu le cahier spécial des charges n° T07/2006 détaillant les travaux divers d'aménagement de la voirie communale à effectuer dans les rues de l'entité,

06 MARS 2006

Attendu que ces travaux comprennent notamment :

- **des travaux de terrassement et d'égouttage**
- **des travaux de pose et de repose d'éléments linéaires**
- **des travaux de curage de fossés**
- **tout autres travaux d'entretien et de réparation décrits au métré détaillé.**

Attendu que ceux-ci seront réalisés dans les voiries reprises dans le cahier spécial des charges n°T07/2006 ainsi que dans les voiries précisées en cours d'année par le pouvoir adjudicateur suivant les nécessités du moment ou l'urgence,

Attendu que cette dépense est estimée à 80.000 € TVAC,

Attendu que ce marché sera passé par procédure négociée étant donné que le marché ne dépasse pas 67.000 € hors TVA,

Attendu qu'un crédit de 80.000 € est inscrit au budget 2006 - art.42111/73160.2006 pour couvrir cette dépense,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie et de la décentralisation,

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1er :
D'approuver le cahier spécial des charges n°T 07/2006 relatif aux travaux d'aménagement de la voirie estimés à 80.000 € TVAC,

Article 2 :
De choisir la procédure négociée comme mode de passation du marché,

Article 3 :
De ne pas formaliser la sélection qualitative étant donné que les firmes qui seront consultés par la commune sont connues, disposent d'une notoriété publique et d'une réputation suffisante,

Article 4 :
D'imputer cette dépense au budget 2006 - art.42111/73160.2006 : 80.000 €,

Article 5 :
La présente délibération ne sera admise à sortir ses effets que lorsque les voies et moyens destinés au paiement de la dépense auront été valablement approuvés par les autorités de tutelle.

06 MARS 2006

Article 6 :
De charger le collège échevinal de procéder aux diverses formalités requises en la matière.

06 MARS 2006

Rapporteur : Monsieur Gaëtan De Laever, Echevin.

b. <u>les travaux d'entretien extraordinaire de la voirie – exercice 2006 : travaux d'aménagement des trottoirs et des accotements.</u>(MPV)

Dans le cadre des travaux d'entretien de la voirie – exercice 2006 - le cahier spécial des charges n°T05/2006 détaille les travaux de réfection et d'aménagement des trottoirs, des travaux de pose d'éléments linéaires et tous autres travaux d'aménagement décrits dans le métré détaillé.

Ces travaux seront effectués aux endroits repris dans le cahier spécial des charges dont question ci-avant.

Ces travaux sont estimés à 80.000 € TVAC.

Ce marché sera passé par procédure négociée étant donné que le marché ne dépasse pas 67.000 € hors TVA

Un crédit de 80.000 € est inscrit au budget 2006– art.42112/73160.2006 - pour couvrir la dépense relative à ces travaux.

Monsieur Debouche déclare qu'il y a des procédés bien plus modernes que les nôtres qui sont appliqués dans d'autres pays.

Monsieur le Bourgmestre reconnaît cet état de fait mais indique qu'il s'agit de travaux beaucoup plus lourds financièrement.

Il invite par ailleurs les conseillers à examiner l'état de la voirie communale à la sortie de l'hiver. Ce n'est peut-être pas le meilleur procédé ni celui qui présente le moins d'inconvénients, notamment à cause de la projection de gravier, mais, force est de reconnaître qu'il est très efficace.

Monsieur De Laever ajoute que le procédé d'enduisage permet de colmater les fissures et garantit une pérénité du révêtement. Les travaux sont réalisés en été parce qu'il faut une certaine température pour les effectuer.

Madame Poll indique que ce revêtement résiste moins bien l'été.

Monsieur le Bourgmestre précise qu'il y a eu effectivement différentes malfaçons lors du dernier entretien. Ce n'est pas la technique qui est ici en cause mais le matériel utilisé qui a posé problème.

Il réaffirme qu'en terme de rapport qualité/prix, ce procédé est le meilleur.

Monsieur De Laever précise qu'il faut des conditions climatiques particulières, soit plus de 15 degré après la pose. Ces conditions n'ont pas été respectées après le dernier entretien, avec les conséquences que l'on connaît. Il tient à préciser que l'entreprise en charge de ce chantier à pris à son compte les charges financières dues aux malfaçons.

06 MARS 2006

A l'unanimité,

Approuve le cahier spécial des charges n°T05/2006 relatif aux travaux divers d'aménagement de trottoirs et d'accotements à effectuer dans certaines rues de l'entité estimés à 80.000 € TVAC

Choisit la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché

Ne formalise pas la sélection qualitative étant donné que les firmes qui seront consultées par la commune sont connues, disposent d'une notoriété publique et d'une réputation suffisante.

Impute cette dépense sur le crédit de 80.000 € inscrit au budget 2006- art.42112/73160.2006

****

Vu le cahier spécial des charges n° T05/2006 décrivant les travaux divers d'aménagement des trottoirs et accotements à réaliser en 2006,

Attendu que ces travaux comprennent notamment :

- des travaux de réfection et d'aménagement des trottoirs
- des travaux de pose et de repose d'éléments linéaires
- tout autre travaux d'aménagement décrits au métré détaillé,

Attendu que ceux-ci seront notamment réalisés dans les voiries énoncées dans le cahier spécial des charges ainsi que dans les voiries précisées en cours d'année par le pouvoir adjudicateur suivant les nécessités du moment ou l'urgence,

Attendu que cette dépense est estimée à 80.000 € TVAC,

Attendu que ce marché sera passé par procédure négociée étant donné que le marché ne dépasse pas 67.000 € hors TVA

Attendu qu'un crédit de 80.000 € est inscrit au budget 2006- art. 42112/73160.2006 pour couvrir cette dépense,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie et de la décentralisation

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE

06 MARS 2006

Article 1er :
D'approuver le cahier spécial des charges n°T 03/2006 relatif aux travaux divers d'entretien de la petite vicinalité estimés à 80.000 € TVAC

Article 2 :
De choisir la procédure négociée comme mode de passation du marché

Article 3 :
De ne pas formaliser la sélection qualitative étant donné que les firmes qui seront consultés par la commune sont connues, disposent d'une notoriété publique et d'une réputation suffisante.

Article 4 :
D'imputer cette dépense au budget 2006- art. 42112/73160.2006 : 80.000 €,

Article 5 :
La présente délibération ne sera admise à sortir ses effets que lorsque les voies et moyens destinés au paiement de la dépense auront été valablement approuvés par les autorités de tutelle.

Article 6 :
De charger le collège échevinal de procéder aux diverses formalités requises en la matière.

06 MARS 2006

Rapporteur : Monsieur Gaëtan De Laever, Echevin.

c. <u>les travaux d'entretien extraordinaire de la voirie – exercice 2006 : travaux d'aménagement de sécurité</u>.(MPV)

Dans le cadre des travaux d'entretien extraordinaire de la voirie – exercice 2006 - le cahier spécial des charges n°T04/2006 a pour objet les travaux d'aménagement de sécurité à effectuer dans diverses rues de l'entité.

Ces travaux comprennent notamment :

- la réalisation de zones d'évitement disposées en chicanes
- la réalisation de coussins berlinois
- la pose de potelets en azobé

Ceux-ci seront réalisés dans les voiries reprises dans le cahier spécial des charges dont question ci-avant.

L'estimation du coût de ces travaux s'élève à 50.000 € TVAC.

Ce marché sera passé par procédure négociée étant donné que le marché ne dépasse pas 67.000 € hors TVA

Un crédit de 50.000 € est inscrit au budget 2006 – art.42113/73160.2006 - pour couvrir cette dépense.

A l'unanimité,

Approuve le cahier spécial des charges n°T04/2006 relatif aux travaux d'aménagement de sécurité estimés à 50.000 € TVAC

Choisit la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché

Ne formalise pas la sélection qualitative étant donné que les firmes qui seront consultées par la commune sont connues, disposent d'une notoriété publique et d'une réputation suffisante.

Impute cette dépense sur le crédit de 50.000 € inscrit au budget 2006 - art.42113/73160.2006

****

Vu le cahier spécial des charges n° T 04/2006 décrivant les travaux d'aménagement de sécurité à réaliser en 2006,

Attendu que ces travaux comprennent notamment :

- la réalisation de zones d'évitement disposées en chicanes
- la réalisation de coussins berlinois
- la pose de potelets en azobé

- la modification de zone de stationnement

Attendu que ceux-ci seront réalisés dans les voiries reprises dans le cahier spécial des charges n°T04/2006,

Attendu que cette dépense est estimée à 50.000 € TVAC,

Attendu que ce marché sera passé par procédure négociée étant donné que le marché ne dépasse pas 67.000 € hors TVA,

Attendu qu'un crédit de 50.000 € est inscrit au budget 2006 - art.42113/73160.2006 pour couvrir cette dépense,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie et de la décentralisation

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1er :
D'approuver le cahier spécial des charges n°T04/2006 relatif aux travaux d'aménagement de sécurité estimés à 50.000 € TVAC,

Article 2 :
De choisir la procédure négociée comme mode de passation du marché,

Article 3 :
De ne pas formaliser la sélection qualitative étant donné que les firmes qui seront consultés par la commune sont connues, disposent d'une notoriété publique et d'une réputation suffisante,

Article 4 :
D'imputer cette dépense au budget 2006 - art.42113/73160.2006 : 50.000 €,

Article 5 :
La présente délibération ne sera admise à sortir ses effets que lorsque les voies et moyens destinés au paiement de la dépense auront été valablement approuvés par les autorités de tutelle.

Article 6 :
De charger le collège échevinal de procéder aux diverses formalités requises en la matière.

06 MARS 2006

Rapporteur : Monsieur Gaëtan De Laever, Echevin

d. *<u>les travaux d'entretien extraordinaire de la voirie – exercice 2006 : travaux d'enduisage, d'asphaltage de la voirie</u>.*(MPV)

La présente entreprise a pour objet les travaux de réparation, d'enduisage et d'asphaltage à effectuer dans les rues de l'entité décrits dans le cahier spécial des charges n°T 06/2006.

Ceux-ci seront notamment réalisés dans les voiries reprises dans le cahier spécial des charges dont question ci-avant ainsi que dans les voiries précisées en cours d'année par le pouvoir adjudicateur suivant les nécessités du moment ou l'urgence.

Ces travaux sont estimés à 80.000 € TVAC.

Ce marché sera passé par procédure négociée étant donné que le marché ne dépasse pas les 67.000 € hors TVA

Les crédits destinés à couvrir cette dépense sont inscrits au budget 2006 – art.42109/731.2006 : 80.000 € .

A l'unanimité,

Approuve le cahier spécial des charges n°T 06/2006 relatif aux travaux d'enduisage, de réasphaltage et de réparation de la petite vicinalité estimés à 80.000 € TVAC

Choisit la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché

Ne formalise pas la sélection qualitative étant donné que les firmes qui seront consultées par la commune sont connues, disposent d'une notoriété publique et d'une réputation suffisante.

Impute cette dépense au budget 2006 - art.42109/731.2006 : 80.000 € .

****

Vu le cahier spécial des charges n° T06/2006 ayant pour objet les travaux de réparation, d'enduisage et d'asphaltage à effectuer dans les rues de l'entité décrits dans le métré détaillé joint audit cahier spécial des charges,

Attendu que cette dépense est estimée à 80.000 € TVAC,

Attendu que ce marché sera passé par procédure négociée étant donné que le marché ne dépasse pas 67.000 € hors TVA,

Attendu qu'un crédit de 80.000 € est inscrit au budget 2006- art. 42109/73560.2006 pour couvrir cette dépense,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie et de la décentralisation,

06 MARS 2006

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1er :
D'approuver le cahier spécial des charges n° T 06/2006 relatif aux travaux d'enduisage et d'asphaltage de la voirie estimés à 80.000 € TVAC,

Article 2 :
De choisir la procédure négociée comme mode de passation du marché,

Article 3 :
De ne pas formaliser la sélection qualitative étant donné que les firmes qui seront consultés par la commune sont connues, disposent d'une notoriété publique et d'une réputation suffisante,

Article 4 :
D'imputer cette dépense au budget 2006 - art.42109/73560.2006 : 80.000 €,

Article 5 :
La présente délibération ne sera admise à sortir ses effets que lorsque les voies et moyens destinés au paiement de la dépense auront été valablement approuvés par les autorités de tutelle.

Article 6 :
De charger le collège échevinal de procéder aux diverses formalités requises en la matière.

06 MARS 2006

Rapporteur : Monsieur Gaëtan De Laever, Echevin.

e. <u>les travaux d'entretien extraordinaire de la voirie – exercice 2006 : travaux divers d'entretien de la petite vicinalité</u>.(MPV)

Les travaux comprennent notamment :

- des travaux de réfection des trottoirs
- des travaux de pose et de repose d'éléments linéaires
- des travaux de curage de fossés
- tous autres travaux d'entretien et de réparation décrits au métré détaillé.

Ceux-ci seront notamment réalisés dans les voiries énoncées dans le cahier spécial des charges n°T03/2006 ainsi que dans les voiries précisées en cours d'année par le pouvoir adjudicateur suivant les nécessités du moment ou l'urgence

Ces travaux sont estimés à 80.000 € TVAC.

Ce marché sera passé par procédure négociée étant donné que le marché ne dépasse pas 67.000 € hors TVA

Les crédits destinés à couvrir ces dépenses sont inscrits au budget 2006 – art.42110/73560.2006 : 80.000 €

A l'unanimité,

Approuve le cahier spécial des charges n°T 03/2006 relatif aux travaux divers d'entretien de la petite vicinalité estimé à 80.000 € TVAC

Choisit la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché

Ne formalise pas la sélection qualitative étant donné que les firmes qui seront consultées par la commune sont connues, disposent d'une notoriété publique et d'une réputation suffisante.

Impute cette dépense au budget 2006 – art.42110/73560.2006 : 80.000 €

****

Vu le cahier spécial des charges n° T03/2006 décrivant les travaux divers d'entretien de la petite vicinalité à réaliser en 2006,

Attendu que ceux-ci seront notamment réalisés dans les voiries énoncées dans le cahier spécial des charges ainsi que dans les voiries précisées en cours d'année par le pouvoir adjudicateur suivant les nécessités du moment ou l'urgence,

Attendu que cette dépense est estimée à 80.000 € TVAC,

06 MARS 2006

Attendu que ce marché sera passé par procédure négociée étant donné que le marché ne dépasse pas 67.000 € hors TVA

Attendu qu'un crédit de 80.000 € est inscrit au budget 2006- art. 42110/73560.2006 pour couvrir cette dépense,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie et de la décentralisation

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1er :
D'approuver le cahier spécial des charges n°T 03/2006 relatif aux travaux divers d'entretien de la petite vicinalité estimés à 80.000 € TVAC

Article 2 :
De choisir la procédure négociée comme mode de passation du marché

Article 3 :
De ne pas formaliser la sélection qualitative étant donné que les firmes qui seront consultés par la commune sont connues, disposent d'une notoriété publique et d'une réputation suffisante.

Article 4 :
D'imputer cette dépense au budget 2006- art. 42110/73560.2006 : 80.000 €,

Article 5 :
La présente délibération ne sera admise à sortir ses effets que lorsque les voies et moyens destinés au paiement de la dépense auront été valablement approuvés par les autorités de tutelle.

Article 6 :
De charger le collège échevinal de procéder aux diverses formalités requises en la matière.

06 MARS 2006

Rapporteur : Monsieur Gaëtan De Laever, Echevin.

f. *les travaux d'entretien extraordinaire de la voirie – exercice 2006 : travaux divers d'égouttage*. (MPV)

Le cahier spécial des charges n°T 02/2006 décrit les travaux d'égouttage qui seront exécutés dans certaines rues de l'entité.

Ces travaux comprennent notamment :

- des travaux de terrassement et d'égouttage
- des travaux de curage de fossés
- tous autres travaux d'entretien et de réparation décrits au métré détaillé.

Ceux-ci seront réalisés dans les voiries citées dans le cahier spécial des charges dont référence ci-avant ainsi que dans les voiries précisées en cours d'année par le pouvoir adjudicateur suivant les nécessités du moment ou l'urgence.

La dépense est estimée à 75.000 € TVAC

Ce marché sera passé par procédure négociée étant donné que le marché ne dépasse pas 67.000 € hors TVA

Les crédits destinés à couvrir ces travaux sont prévus au budget 2006 – art.87703/73260.2006 : 75.000 €

A l'unanimité,

Approuve le cahier spécial des charges n°T 02/2006 relatif à divers travaux d'égouttage estimés à 75.000 €

Choisit la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché

Ne formalise pas la sélection qualitative étant donné que les firmes qui seront consultées par la commune sont connues, disposent d'une notoriété publique et d'une réputation suffisante.

Impute cette dépense au budget 2006 –art. 87703/73260.2006 : 75.000 €

****

Attendu que le cahier spécial des charges n° T02/2006 décrit les travaux d'égouttage qui seront exécutés dans certaines rues de l'entité,

Attendu que ces travaux comprennent notamment :

- des travaux de terrassement et d'égouttage
- des travaux de curage de fossés
- tout autre travaux d'entretien et de réparation décrits au métré détaillé.

06 MARS 2006

Attendu que ces travaux seront réalisés dans les voiries citées dans le cahier spécial des charges dont référence ci-avant ainsi que dans les voiries précisées en cours d'année par le pouvoir adjudicateur suivant les nécessités du moment ou l'urgence,

Attendu que cette dépense est estimée à 75.000 € TVAC,

Attendu que ce marché sera passé par procédure négociée étant donné que le marché ne dépasse pas 67.000 € hors TVA,

Attendu qu'un crédit de 75.000 € est inscrit au budget 2006 - art.87703/73260.2006 pour couvrir cette dépense,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie et de la décentralisation

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1er :
D'approuver le cahier spécial des charges n°T02/2006 relatif aux travaux d'égouttage estimés à 75.000 € TVAC

Article 2 :
De choisir la procédure négociée comme mode de passation du marché

Article 3 :
De ne pas formaliser la sélection qualitative étant donné que les firmes qui seront consultés par la commune sont connues, disposent d'une notoriété publique et d'une réputation suffisante.

Article 4 :
D'imputer cette dépense au budget 2006 - art. 87703/73260.2006 **:** 75.000 €,

Article 5 :
La présente délibération ne sera admise à sortir ses effets que lorsque les voies et moyens destinés au paiement de la dépense auront été valablement approuvés par les autorités de tutelle.

Article 6 :
De charger le collège échevinal de procéder aux diverses formalités requises en la matière.

06 MARS 2006

Rapporteur : Monsieur Gaëtan De Laever, Echevin.

g. <u>les travaux de remplacement du linoléum au rez-de-chaussée, de peintures intérieures et extérieures à la Crèche de Seneffe</u>.(VL)

Les locaux de la crèche de Seneffe deviennent vétustes et doivent être rafraîchis.

Il y a lieu de procéder au remplacement du linoléum au rez-de-chaussée et d'effectuer des travaux de peintures intérieures de tous les locaux, des travaux de peintures extérieures (clôture et grilles) et à l'hydrofugation de la façade de la cour arrière.

Ces travaux sont décrits dans le CSCh n° ST 12/2006 dont le coût est estimé à 30.000 TVAC.

Attendu que le marché ne dépasse pas les 67.000 € hors TVA, celui-ci sera passé par procédure négociée sans publicité.

Les crédits nécessaires ont été prévus au budget 2006 – service extraordinaire – article 84405/72460 - 30.000 €.

A l'unanimité,

Approuve le CSCh n° ST 12/2006 relatif aux travaux de remplacement du linoléum du rez-de-chaussée, de peintures intérieures et extérieures à la Crèche de Seneffe.

Choisit la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché

Ne formalise pas la sélection qualitative étant donné que les firmes qui seront consultées par la commune sont connues, disposent d'une notoriété publique et d'une réputation suffisante.

Impute cette dépense au budget 2006 – service extraordinaire – article 84405/72460 - 30.000 €.

****

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment, les articles L 1122-30 et L 1222-3 (anciennement articles 117 et 234 de la loi communale),

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services (M.B. du 22/01/94) et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics (M.B. du 26/01/96) modifié par les arrêtés royaux des 08/11/1998, 25/03/1999 et 20/07/2005,

06 MARS 2006

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics (M.B. du 18/10/96) modifié par l'arrêté royal du 29/04/1999 ainsi que son annexe,

Considérant que les locaux de la crèche de Seneffe deviennent vétustes et doivent être rafraîchis,

Considérant qu'il y a lieu de procéder au remplacement du linoléum au rez-de-chaussée et d'effectuer des travaux de peintures intérieures de tous les locaux, des travaux de peintures extérieures et de procéder à l'hydrofugation de la façade de la cour arrière,

Considérant que ces travaux sont décrits dans le CSCh n° ST 12/2006 dont le coût est estimé à 30.000 € TVAC,

Considérant que ce marché peut être passé par procédure négociée sans publicité étant donné qu'il ne dépasse pas les 67.000 € hors TVA,

Considérant que les crédits nécessaires ont été prévus au budget 2006 – service extraordinaire – article 84405/72460 - 30.000 € - pour couvrir cette dépense,

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1er :
d'approuver le cahier spécial des charges n° ST 12/2006 relatif aux travaux de remplacement du linoléum du rez-de-chaussée, de peintures intérieures et extérieures à la Crèche de Seneffe,

Article 2 :
de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché,

Article 3 :
de ne pas formaliser pas la sélection qualitative étant donné que les firmes qui seront consultées par la commune sont connues, disposent d'une notoriété publique et d'une réputation suffisante,

Article 4 :
d'imputer cette dépense au budget 2006 – service extraordinaire – article 84405/72460 – 30.000 €.

06 MARS 2006

Rapporteur : Monsieur Gaëtan De Laever, Echevin.

h. les travaux de remplacement du linoléum au rez-de-chaussée, de peintures intérieures et extérieures – mission de coordination de sécurité à la Crèche de Seneffe.(VL)

Les travaux de remplacement du linoléum du rez-de-chaussée, de peintures intérieures et extérieures à la Crèche de Seneffe doivent être soumis au contrôle d'un coordinateur de sécurité.

Cette mission de coordination est décrite dans le CSCh n° ST 13/2006 et dans le contrat de coordination y afférent dont le coût est estimé à 1.500 € TVAC.

Attendu que le marché ne dépasse pas les 67.000 € hors TVA, celui-ci sera passé par procédure négociée sans publicité.

Les crédits nécessaires ont été prévus au budget 2006 – service extraordinaire – article 84406/73360 – 1.500 €.

Madame Poll demande à nouveau si la coordination de ce chantier ne peut pas être pris en charge par un membre de l'Administration Communale.

Monsieur le Bourgmestre répond que le débat à toujours cours sur la question de savoir si la formation suivie permet de suivre la coordination du chantier ou si elle ne peut être utile que pour contrôler le travail du coordinateur de sécurité désigné.

A l'unanimité,

Approuve le CSCh n° ST 13/2006 et le contrat de coordination relatifs à la mission de coordination de sécurité pour les travaux de remplacement du linoléum du rez-de-chaussée, de peintures intérieures et extérieures à la Crèche de Seneffe.

Choisit la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché

Ne formalise pas la sélection qualitative étant donné que les firmes qui seront consultées par la commune sont connues, disposent d'une notoriété publique et d'une réputation suffisante.

Impute cette dépense au budget 2006 – service extraordinaire – article 84406/73360 – 1.500 €.

****

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment, les articles L 1122-30 et L 1222-3 (anciennement articles 117 et 234 de la loi communale),

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services (M.B. du 22/01/94) et ses modifications ultérieures,

06 MARS 2006

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics (M.B. du 26/01/96) modifié par les arrêtés royaux des 08/11/1998, 25/03/1999 et 20/07/2005,

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics (M.B. du 18/10/96) modifié par l'arrêté royal du 29/04/1999 ainsi que son annexe,

Considérant que les travaux de remplacement du linoléum du rez-de-chaussée, de peintures intérieures et extérieures à la Crèche de Seneffe doivent être soumis au contrôle d'un coordinateur de sécurité,

Considérant que cette mission de coordination est décrite dans le CSCh n° ST 13/2006 et dans le contrat de coordination y afférent dont le coût est estimé à 1.500 € TVAC,

Considérant que ce marché peut être passé par procédure négociée sans publicité étant donné qu'il ne dépasse pas les 67.000 € hors TVA,

Considérant que les crédits nécessaires ont été prévus au budget 2006 – service extraordinaire – article 84406/73360 – 1.500 € - pour couvrir cette dépense,

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1er :
d'approuver le cahier spécial des charges n° ST 13/2006 et le contrat de coordination relatifs à la mission de coordination de sécurité pour les travaux de remplacement du linoléum du rez-de-chaussée, de peintures intérieures et extérieures à la Crèche de Seneffe,

Article 2 :
de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché,

Article 3 :
de ne pas formaliser pas la sélection qualitative étant donné que les firmes qui seront consultées par la commune sont connues, disposent d'une notoriété publique et d'une réputation suffisante,

Article 4 :
d'imputer cette dépense au budget 2006 – service extraordinaire – article 844006/73360 – 1.500 €.

06 MARS 2006

Rapporteur : Monsieur Gaëtan De Laever, Echevin.

i. les travaux de remplacement du générateur d'air chaud à air pulsé à l'église de Petit-Roeulx. (VL)

La chaudière de l'église de Petit-Roeulx est très vétuste et nécessite des travaux de rénovation comprenant le remplacement du générateur d'air chaud à air pulsé.

Ces travaux sont décrits dans le CSCh n° ST 20/2006 dont le coût est estimé à 15.000 € TVAC.

Attendu que le marché ne dépasse pas les 67.000 € hors TVA, celui-ci sera passé par procédure négociée sans publicité.

Les crédits nécessaires ont été prévus au budget 2006 – service extraordinaire – article 79016/72460 – 17.000 €.

A l'unanimité,

Approuve le CSCh n° ST 20/2006 relatif aux travaux de remplacement du générateur d'air chaud à air pulsé à l'église de Petit-Roeulx.

Choisit la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché

Ne formalise pas la sélection qualitative étant donné que les firmes qui seront consultées par la commune sont connues, disposent d'une notoriété publique et d'une réputation suffisante.

Impute cette dépense au budget 2006 – service extraordinaire – article 79016/72460 – 17.000 €.

****

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment, les articles L 1122-30 et L 1222-3 (anciennement articles 117 et 234 de la loi communale),

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services (M.B. du 22/01/94) et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics (M.B. du 26/01/96) modifié par les arrêtés royaux des 08/11/1998, 25/03/1999 et 20/07/2005,

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics (M.B. du 18/10/96) modifié par l'arrêté royal du 29/04/1999 ainsi que son annexe,

06 MARS 2006

Considérant que la chaudière de l'église de Petit-Roeulx est très vétuste et nécessite des travaux de rénovation comprenant le remplacement du générateur d'air chaud à air pulsé,

Considérant que ces travaux sont décrits dans le CSCh n° ST 20/2006 dont le coût est estimé à 15.000 € TVAC,

Considérant que ce marché peut être passé par procédure négociée sans publicité étant donné qu'il ne dépasse pas les 67.000 € hors TVA,

Considérant que les crédits nécessaires ont été prévus au budget 2006 – service extraordinaire – article 79016/72460 - 17.000 € - pour couvrir cette dépense,

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1er :
d'approuver le cahier spécial des charges n° ST 20/2006 relatif aux travaux de remplacement du générateur d'air chaud à air pulsé à l'église de Petit-Roeulx,

Article 2 :
de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché,

Article 3 :
de ne pas formaliser pas la sélection qualitative étant donné que les firmes qui seront consultées par la commune sont connues, disposent d'une notoriété publique et d'une réputation suffisante,

Article 4 :
d'imputer cette dépense au budget 2006 – service extraordinaire – article 79016/72460 – 17.000 €.

06 MARS 2006

Rapporteur : Monsieur Gaëtan De Laever, Echevin.

j. <u>les travaux de remplacement des châssis à la Cure de Seneffe</u>. (MPV)

Le conseil communal du 16 décembre 2002 a accepté la maîtrise d'ouvrage en lieu et place de la fabrique d'église de Seneffe pour les travaux de remplacement des châssis de la cure de Seneffe.

Le collège échevinal, en séance du 14 janvier 2003, a désigné la SA WAUTIER et JL. VANDEN EYNDE comme auteur de projet pour l'étude de ces travaux.

A la suite du certificat de patrimoine octroyé par la DGATLP le 11 avril 2005, l'auteur de projet a rédigé le cahier spécial des charges n°T/VE/05/2006 décrivant les travaux à réaliser qui sont estimés à 49.661,64 € TVAC.

Ce marché sera passé par procédure négociée sans publicité étant donné que le marché ne dépasse pas 67.000 € hors TVA

Un crédit de 50.000 € est inscrit au budget 2006 pour couvrir cette dépense.

Ces travaux sont subventionnés par la Région wallonne à concurrence de 60%.

A l'unanimité,

Approuve le cahier spécial des charges n°T/VE/05/2006 relatif aux travaux de remplacement des châssis de la cure de Seneffe estimés à 49.661,64 € TVAC

Choisit la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché

Ne formalise pas la sélection qualitative étant donné que les firmes qui seront consultées par la commune sont connues, disposent d'une notoriété publique et d'une réputation suffisante.

Impute cette dépense sur le crédit de 50.000 € qui est inscrit au budget 2006

****

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services (MB du 22/01/94) et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics (MB du 26/01/96) modifié par les arrêtés royaux des 08/11/1998 et 25/03/1999,

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics (MB du 18/10/96) modifié par l'arrêté royal du 29/04/1999 ainsi que son annexe,

Vu la délibération du conseil communal du 16 décembre 2002 acceptant la maîtrise d'ouvrage

en lieu et place de la fabrique d'église de Seneffe pour les travaux de remplacement des châssis de la cure de Seneffe,

Vu la délibération du collège échevinal du 14 janvier 2003 désignant la SA WAUTIER et JL VANDEN EYNDE, comme auteur de projet pour l'étude de ces travaux,

Attendu que le certificat de patrimoine a été octroyé par la Région Wallonne – D.G.A.T.L.P. – en date du 11 avril 2005,

Vu le cahier spécial des charges n°T/VE/05/2006 établi par l'auteur de projet décrivant les travaux à réaliser estimés à 49.661,64 € TVAC.

Attendu que ledit marché sera passé par procédure négociée sans publicité étant donné que le marché ne dépasse pas 67.000 € hors TVA,

Attendu qu'un crédit de 50.000 € est inscrit au budget 2006 pour couvrir cette dépense,

Vu l'article L1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1er :
D'approuver le cahier spécial des charges n°T/VE/05/2006 établi par l'auteur de projet décrivant les travaux de remplacement des châssis de la cure de Seneffe estimés à 49.661,64 € TVAC.

Article 2 :
De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché

Article 3 :
De ne pas formaliser la sélection qualitative étant donné que les firmes qui seront consultées par la commune sont connues, disposent d'une notoriété publique et d'une réputation suffisante.

Article 4 :
d'imputer cette dépense sur le crédit de 50.000 € inscrit au budget 2006

Article 5 :
de charger le collège échevinal de procéder aux diverses formalités requises en la matière

06 MARS 2006

Rapporteur : Monsieur Gaëtan De Laever, Echevin.

k. les travaux de construction d'un mur de soutènement au football Club d'Arquennes.(VL)

Lors d'une visite de contrôle, la firme AIB Vincotte nous a fait parvenir un rapport demandant de construire un mur de soutènement au Football Club d'Arquennes.

Ce mur aura pour but de stabiliser les terres derrière le filet de protection et ainsi, d'éviter tout risque d'effondrement.

Les travaux de construction dudit mur sont décrits dans le CSCh n° ST 27/2006, le métré et l'avis de marché y afférent.

Le coût de ces travaux est estimé à 95.000 € TVAC.

Ce marché sera passé par adjudication publique.

Les crédits nécessaires ont été prévus au budget 2006 – service extraordinaire – article 76416/72260 – 100.000 €.

A l'unanimité,

Approuve le CSCh n° ST 27/2006, le métré et l'avis de marché relatifs aux travaux de construction d'un mur de soutènement au Football Club d'Arquennes.

Choisit l'adjudication publique comme mode de passation du marché

Impute cette dépense au budget 2006 – service extraordinaire – article 76416/72260 – 100.000 €.

****

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment, les articles L 1122-30 et L 1222-3 (anciennement articles 117 et 234 de la loi communale),

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services (M.B. du 22/01/94) et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics (M.B. du 26/01/96) modifié par les arrêtés royaux des 08/11/1998, 25/03/1999 et 20/07/2005,

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics (M.B. du 18/10/96) modifié par l'arrêté royal du 29/04/1999 ainsi que son annexe,

06 MARS 2006

Considérant que lors d'une visite de contrôle, la firme AIB Vincotte a fait parvenir à la Commune un rapport demandant de construire un mur de soutènement au Football Club d'Arquennes,

Considérant que ce mur aura pour but de stabiliser les terres derrière le filet de protection et ainsi, éviter tout risque d'effondrement,

Considérant que ces travaux sont décrits dans le CSCh n° ST 27/2006, le métré et l'avis de marché y afférent et dont le coût est estimé à 95.000 € TVAC,

Considérant que ce marché sera passé par adjudication publique,

Considérant que les crédits nécessaires ont été prévus au budget 2006 – service extraordinaire – article 76416/72260 - 100.000 € - pour couvrir cette dépense,

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1er :
d'approuver le cahier spécial des charges n° ST 27/2006, le métré et l'avis de marché relatifs aux travaux de construction d'un mur de soutènement au Football Club d'Arquennes,

Article 2 :
de choisir l'adjudication publique comme mode de passation du marché,

Article 3 :
d'imputer cette dépense au budget 2006 – service extraordinaire – article 76416/72260 – 100.000 €.

06 MARS 2006

Rapporteur : Monsieur Gaëtan De Laever, Echevin.

l. <u>les travaux de peintures extérieures à l'école rue de Buisseret à Seneffe.</u> (VL)

Les peintures extérieures de l'école rue de Buisseret doivent être rafraîchies.

Il s'agit notamment des corniches, des grillages, des ferronneries, des planches de rives, de châssis et de portes.

Ces travaux sont décrits dans le CSCh n° ST 29/2006 dont le coût est estimé à 14.000 € TVAC.

Attendu que le marché ne dépasse pas les 67.000 € hors TVA, celui-ci sera passé par procédure négociée sans publicité.

Les crédits nécessaires ont été prévus au budget 2006 – service extraordinaire – article 72223/72460 – 16.000 €.

A l'unanimité,

Approuve le CSCh n° ST 29/2006 relatif aux travaux de peintures extérieures à l'école rue de Buisseret à Seneffe.

Choisit la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché

Ne formalise pas la sélection qualitative étant donné que les firmes qui seront consultées par la commune sont connues, disposent d'une notoriété publique et d'une réputation suffisante.

Impute cette dépense au budget 2006 – service extraordinaire – article 72223/72460 – 16.000 €.

****

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment, les articles L 1122-30 et L 1222-3 (anciennement articles 117 et 234 de la loi communale),

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services (M.B. du 22/01/94) et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics (M.B. du 26/01/96) modifié par les arrêtés royaux des 08/11/1998, 25/03/1999 et 20/07/2005,

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics (M.B. du 18/10/96) modifié par l'arrêté royal du 29/04/1999 ainsi que son annexe,

06 MARS 2006

Considérant que les peintures extérieures de l'école rue de Buisseret doivent être rafraîchies,

Considérant qu'il s'agit notamment des corniches, des grillages, des ferronneries, des planches de rives, de châssis et de portes,

Considérant que ces travaux sont décrits dans le CSCh n° ST 29/2006 dont le coût est estimé à 14.000 € TVAC,

Considérant que ce marché peut être passé par procédure négociée sans publicité étant donné qu'il ne dépasse pas les 67.000 € hors TVA,

Considérant que les crédits nécessaires ont été prévus au budget 2006 – service extraordinaire – article 72223/72460 - 16.000 € - pour couvrir cette dépense,

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1er :
d'approuver le cahier spécial des charges n° ST 29/2006 relatif aux travaux de peintures extérieures à l'école rue de Buisseret à Seneffe,

Article 2 :
de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché,

Article 3 :
de ne pas formaliser pas la sélection qualitative étant donné que les firmes qui seront consultées par la commune sont connues, disposent d'une notoriété publique et d'une réputation suffisante,

Article 4 :
d'imputer cette dépense au budget 2006 – service extraordinaire – article 72223/72460 – 16.000 €.

06 MARS 2006

Rapporteur : Monsieur Gaëtan De Laever, Echevin.

m. la fourniture et la pose de jeux à la Crèche de Seneffe. (VL)

Par son courrier du 17 juin 2005, Madame Leroy, Directrice de la Crèche de Seneffe, a sollicité l'installation de jeux extérieurs à la Crèche.

Ces travaux sont décrits dans le CSCh n° ST 11/2006 et le coût est estimé à 31.726,20 € TVAC.

Attendu que le marché ne dépasse pas les 67.000 € hors TVA, celui-ci sera passé par procédure négociée sans publicité.

Les crédits nécessaires ont été prévus au budget 2006 – service extraordinaire – article 84410/74451 - 35.000 €.

A l'unanimité,

Approuve le CSCh n° ST 11/2006 relatif à la fourniture et à la pose de jeux à la Crèche de Seneffe.

Choisit la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché

Ne formalise pas la sélection qualitative étant donné que les firmes qui seront consultées par la commune sont connues, disposent d'une notoriété publique et d'une réputation suffisante.

Impute cette dépense au budget 2006 – service extraordinaire – article 84410/74451 - 35.000 €.

****

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment, les articles L 1122-30 et L 1222-3 (anciennement articles 117 et 234 de la loi communale),

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services (M.B. du 22/01/94) et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics (M.B. du 26/01/96) modifié par les arrêtés royaux des 08/11/1998, 25/03/1999 et 20/07/2005,

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics (M.B. du 18/10/96) modifié par l'arrêté royal du 29/04/1999 ainsi que son annexe,

06 MARS 2006

Vu le courrier du 17 juin 2005 de Madame Leroy, Directrice de la Crèche de Seneffe, sollicitant l'installation de jeux extérieurs à la crèche,

Considérant que ces travaux sont décrits dans le CSCh n° ST 11/2006 dont le coût est estimé à 31.726,20 € TVAC,

Considérant que ce marché peut être passé par procédure négociée sans publicité étant donné qu'il ne dépasse pas les 67.000 € hors TVA,

Considérant que les crédits nécessaires ont été prévus au budget 2006 – service extraordinaire – article 84410/74451 - 35.000 € - pour couvrir cette dépense,

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1er :
d'approuver le cahier spécial des charges n° ST 11/2006 relatif à la fourniture et à la pose de jeux à la Crèche de Seneffe,

Article 2 :
de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché,

Article 3 :
de ne pas formaliser pas la sélection qualitative étant donné que les firmes qui seront consultées par la commune sont connues, disposent d'une notoriété publique et d'une réputation suffisante,

Article 4 :
d'imputer cette dépense au budget 2006 – service extraordinaire – article 84410/74451 – 35.000 €.

06 MARS 2006

Rapporteur : Monsieur Gaëtan De Laever, Echevin.

n. la fourniture et la pose de jeux à la Cité de Seneffe. (VL)

Les jeux de la Cité de Seneffe sont très vétustes et ne sont plus conformes aux normes de sécurité. Il y a donc lieu de les remplacer.

Ces travaux sont décrits dans le CSCh n° ST 14/2006 et le coût est estimé à 30.552,50 € TVAC.

Attendu que le marché ne dépasse pas les 67.000 € hors TVA, celui-ci sera passé par procédure négociée sans publicité.

Les crédits nécessaires ont été prévus au budget 2006 – service extraordinaire – article 76501/74451 - 35.000 €.

A l'unanimité,

Approuve le CSCh n° ST 14/2006 relatif à la fourniture et à la pose de jeux à la Cité de Seneffe.

Choisit la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché

Ne formalise pas la sélection qualitative étant donné que les firmes qui seront consultées par la commune sont connues, disposent d'une notoriété publique et d'une réputation suffisante.

Impute cette dépense au budget 2006 – service extraordinaire – article 76501/74451 - 35.000 €.

****

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment, les articles L 1122-30 et L 1222-3 (anciennement articles 117 et 234 de la loi communale),

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services (M.B. du 22/01/94) et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics (M.B. du 26/01/96) modifié par les arrêtés royaux des 08/11/1998, 25/03/1999 et 20/07/2005,

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics (M.B. du 18/10/96) modifié par l'arrêté royal du 29/04/1999 ainsi que son annexe,

Considérant que les jeux de la Cité de Seneffe sont très vétustes et ne sont plus conformes aux normes de sécurité,

06 MARS 2006

Considérant qu'il y a lieu de les remplacer,
Considérant que ces travaux sont décrits dans le CSCh n° ST 14/2006 dont le coût est estimé à 30.552,50 € TVAC,

Considérant que ce marché peut être passé par procédure négociée sans publicité étant donné qu'il ne dépasse pas les 67.000 € hors TVA,

Considérant que les crédits nécessaires ont été prévus au budget 2006 – service extraordinaire – article 76501/74451 - 35.000 € - pour couvrir cette dépense,

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1er :
d'approuver le cahier spécial des charges n° ST 14/2006 relatif à la fourniture et à la pose de jeux à la Cité de Seneffe,

Article 2 :
de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché,

Article 3 :
de ne pas formaliser pas la sélection qualitative étant donné que les firmes qui seront consultées par la commune sont connues, disposent d'une notoriété publique et d'une réputation suffisante,

Article 4 :
d'imputer cette dépense au budget 2006 – service extraordinaire – article 76501/74451 – 35.000 €.

06 MARS 2006

Rapporteur : Monsieur Gaëtan De Laever, Echevin.

o. l'achat d'une débroussailleuse auto-portée. (VL)

La débroussailleuse auto-portée du Service Travaux est très vétuste et doit être remplacée.

Cet achat est décrit dans le CSCh n° ST 16/2006 et son coût est estimé à 10.000 € TVAC.

Attendu que le marché ne dépasse pas les 67.000 € hors TVA, celui-ci sera passé par procédure négociée sans publicité.

Les crédits nécessaires ont été prévus au budget 2006 – service extraordinaire – article 42128/74451 - 75.000 €.

A l'unanimité,

Approuve le CSCh n° ST 16/2006 relatif à l'achat d'une débroussailleuse auto-portée.

Choisit la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché

Ne formalise pas la sélection qualitative étant donné que les firmes qui seront consultées par la commune sont connues, disposent d'une notoriété publique et d'une réputation suffisante.

Impute cette dépense au budget 2006 – service extraordinaire – article 42128/74451 - 75.000 €.

****

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment, les articles L 1122-30 et L 1222-3 (anciennement articles 117 et 234 de la loi communale),

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services (M.B. du 22/01/94) et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics (M.B. du 26/01/96) modifié par les arrêtés royaux des 08/11/1998, 25/03/1999 et 20/07/2005,

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics (M.B. du 18/10/96) modifié par l'arrêté royal du 29/04/1999 ainsi que son annexe,

Considérant que la débroussailleuse auto-portée du Service Travaux est très vétuste et doit être remplacée,

06 MARS 2006

Considérant que cet achat est décrit dans le CSCh n° ST 16/2006 dont le coût est estimé à 10.000 € TVAC,
Considérant que ce marché peut être passé par procédure négociée sans publicité étant donné qu'il ne dépasse pas les 67.000 € hors TVA,

Considérant que les crédits nécessaires ont été prévus au budget 2006 – service extraordinaire – article 42128/74451 - 75.000 € - pour couvrir cette dépense,

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1er :
d'approuver le cahier spécial des charges n° ST 16/2006 relatif à l'achat d'une débroussailleuse auto-portée,

Article 2 :
de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché,

Article 3 :
de ne pas formaliser pas la sélection qualitative étant donné que les firmes qui seront consultées par la commune sont connues, disposent d'une notoriété publique et d'une réputation suffisante,

Article 4 :
d'imputer cette dépense au budget 2006 – service extraordinaire – article 42128/74451 – 75.000 €.

06 MARS 2006

Rapporteur : Monsieur Gaëtan De Laever, Echevin.

p. l'achat d'une tondeuse auto-portée. (VL)

La tondeuse Etesia immatriculée SXM-157 est très vétuste et doit être remplacée.

Cet achat est décrit dans le CSCh n° ST 17/2006 et le coût est estimé à 25.500 € TVAC.

Attendu que le marché ne dépasse pas les 67.000 € hors TVA, celui-ci sera passé par procédure négociée sans publicité.

Les crédits nécessaires ont été prévus au budget 2006 – service extraordinaire – article 42127/74398 – 320.500 €.

A l'unanimité,

Approuve le CSCh n° ST 17/2006 relatif à l'achat d'une tondeuse auto-portée.

Choisit la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché

Ne formalise pas la sélection qualitative étant donné que les firmes qui seront consultées par la commune sont connues, disposent d'une notoriété publique et d'une réputation suffisante.

Impute cette dépense au budget 2006 – service extraordinaire – article 42127/74398 – 320.500 €.

****

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment, les articles L 1122-30 et L 1222-3 (anciennement articles 117 et 234 de la loi communale),

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services (M.B. du 22/01/94) et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics (M.B. du 26/01/96) modifié par les arrêtés royaux des 08/11/1998, 25/03/1999 et 20/07/2005,

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics (M.B. du 18/10/96) modifié par l'arrêté royal du 29/04/1999 ainsi que son annexe,

Considérant que la tondeuse Etesia immatriculée SXM-157 est très vétuste et doit être remplacée,

06 MARS 2006

Considérant que cet achat est décrit dans le CSCh n° ST 17/2006 dont le coût est estimé à 25.500 € TVAC,
Considérant que ce marché peut être passé par procédure négociée sans publicité étant donné qu'il ne dépasse pas les 67.000 € hors TVA,

Considérant que les crédits nécessaires ont été prévus au budget 2006 – service extraordinaire – article 42127/74398 – 320.500 € - pour couvrir cette dépense,

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1er :
d'approuver le cahier spécial des charges n° ST 17/2006 relatif à l'achat d'une tondeuse auto-portée,

Article 2 :
de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché,

Article 3 :
de ne pas formaliser pas la sélection qualitative étant donné que les firmes qui seront consultées par la commune sont connues, disposent d'une notoriété publique et d'une réputation suffisante,

Article 4 :
d'imputer cette dépense au budget 2006 – service extraordinaire – article 42127/74398 – 320.500 €.

06 MARS 2006

Rapporteur : Monsieur Gaëtan De Laever, Echevin.

q. l'achat de petit matériel pour l'équipe des plombiers. (MPV)

Du petit matériel de l'équipe des plombiers du Service Travaux est en panne et est économiquement irréparable.

Il s'agit notamment d'un aspirateur industriel, d'une meuleuse et d'une foreuse.

Cet achat est décrit dans le CSCh n° ST 25/2006 et dont le coût est estimé à 6.300 € TVAC.

Attendu que le marché ne dépasse pas les 67.000 € hors TVA, celui-ci sera passé par procédure négociée sans publicité.

Les crédits nécessaires ont été prévus au budget 2006 – service extraordinaire – article 42128/74451 – 75.000 €.

A l'unanimité,

Approuve le CSCh n° ST 25/2006 relatif à l'achat de petit matériel pour l'équipe des plombiers.

Choisit la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché

Ne formalise pas la sélection qualitative étant donné que les firmes qui seront consultées par la commune sont connues, disposent d'une notoriété publique et d'une réputation suffisante.

Impute cette dépense au budget 2006 – service extraordinaire – article 42128/74451 – 75.000 €.

****

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment, les articles L 1122-30 et L 1222-3 (anciennement articles 117 et 234 de la loi communale),

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services (M.B. du 22/01/94) et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics (M.B. du 26/01/96) modifié par les arrêtés royaux des 08/11/1998, 25/03/1999 et 20/07/2005,

06 MARS 2006

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics (M.B. du 18/10/96) modifié par l'arrêté royal du 29/04/1999 ainsi que son annexe,

Considérant que du petit matériel de l'équipe des plombiers du Service Travaux est en panne et est économiquement irréparable,

Considérant qu'il s'agit notamment d'un aspirateur industriel, d'une meuleuse et d'une foreuse,

Considérant que cet achat est décrit dans le CSCh n° ST 25/2006 dont le coût est estimé à 6.300 € TVAC,

Considérant que ce marché peut être passé par procédure négociée sans publicité étant donné qu'il ne dépasse pas les 67.000 € hors TVA,

Considérant que les crédits nécessaires ont été prévus au budget 2006 – service extraordinaire – article 42128/74451 - 75.000 € - pour couvrir cette dépense,

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1er :
d'approuver le cahier spécial des charges n° ST 25/2006 relatif à l'achat de petit matériel pour l'équipe des plombiers,

Article 2 :
de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché,

Article 3 :
de ne pas formaliser pas la sélection qualitative étant donné que les firmes qui seront consultées par la commune sont connues, disposent d'une notoriété publique et d'une réputation suffisante,

Article 4 :
d'imputer cette dépense au budget 2006 – service extraordinaire – article 42128/74451 – 75.000 €.

06 MARS 2006

Rapporteur : Monsieur Hugues Hainaut, Echevin.

r. l'achat de mobilier de bureau pour le service des Fêtes et Sports. (DM)

Le bureau du service des sports a été aménagé, au moment des fusions, au moyen de mobilier récupéré dans les anciennes communes, (armoires à Arquennes, bureau à Familleureux, etc...). Il conviendrait de remplacer ce mobilier devenu plus que vétuste.

La dépense est estimée à environ 7000 euros.

Les crédits nécessaires ont été inscrits au budget de l'exercice 2006 - service extra ordinaire - article 76418/74151.

A l'unanimité,

Approuve le cahier spécial des charges n° SP001/2006 relatif à l'achat de mobilier de bureau pour le service des Fêtes et Sports.

Choisit la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Ne formalise pas la sélection qualitative étant donné que les firmes qui seront consultées par la commune sont connues, disposent d'une notoriété publique et d'une réputation suffisante.

Impute cette dépense au budget 2006 – Service Extraordinaire – article : 76418/74151.

****

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-3 ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 « établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics » ;

Vu l'arrêté royal du 25 mars 1999 modifiant l'A.R. du 8 janvier 1996 (M.B. du 9 avril 1999) ;

06 MARS 2006

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet l'acquisition de mobilier de bureau pour le service des Sports dont les caractéristiques sont reprises dans le cahier spécial des charges n° SP 001/2006 annexé à la présente délibération ;

Considérant qu'un budget suffisant a été inscrit à l'article budgétaire 76418/74151 - Achat de mobilier service des Sports ;

DECIDE,

Article 1er :
D'approuver le cahier spécial des charges n° SP 001/2006 relatif à l'acquisition de mobilier pour le service des Sports.

Article 2 :
De ne pas formaliser la sélection qualitative étant donné que les firmes qui seront consultées par la Commune sont censées disposer d'une notoriété publique et d'une réputation suffisante pour être admises à la sélection qualitative.

Article 3 :
De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 4 :
Les clauses contractuelles administratives générales et particulières applicables à ce marché sont celles contenues dans le cahier spécial des charges régissant ce marché.

Article 5 :
De financer le marché comme suit : article budgétaire : 76418/74151.2006

06 MARS 2006

Rapporteur : Monsieur Philippe Bouchez, Bourgmestre.

*s. l'achat de consommables pour le Service Informati*que (FB)

Comme l'année précédente, il serait préférable de désigner un seul fournisseur pour toutes les commandes de consommables (cartouches, toners, ...) qui seront passées en 2006.

Le marché est estimé à 30.000 € TVAC.

Attendu que le marché ne dépasse pas les 67.000€ hors TVA, celui-ci sera passé par procédure négociée sans publicité.

Les crédits nécessaires à ces achats sont inscrits à l'article :
135/12313.2006 - achat consommables informatique

A l'unanimité,

Approuve le CSCH INF002/2006 relatif à l'achat de consommable informatique.

Choisit la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Approuve les critères de sélection qualitative repris dans le CSCH régissant ce marché.

Impute la dépense à l'article 135/12313.2006 du budget 2006 - Service extraordinaire : 50.900 € - Achat consommables informatique

****

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-4,

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services,

Vu l'Arrêté royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics,

Vu l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 « établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics »,

Vu l'Arrêté royal du 25 mars 1999 modifiant l'A.R. du 8 janvier 1996 (M.B. du 09 avril 1999),

06 MARS 2006

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet l'acquisition de consommables pour équiper les services de la commune de Seneffe, dont les caractéristiques sont reprises dans le cahier spécial des charges n° INF 002/2006 annexé à la présente délibération,

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits au budget 2006 à l'article budgétaire 135/12313.2006 – Achat de consommables informatique – dépenses - service extraordinaire.
Crédit disponible : 50 900 €

Après en avoir délibéré,

DECIDE,à l'unanimité,

Article 1er :
D'approuver le cahier spécial des charges n° INF 002/2006 relatif à l'acquisition de consommables pour équiper les services de la commune de Seneffe.

Article 2 :
D'approuver les critères de sélection qualitative repris dans le dit cahier spécial des charges.

Article 3 :
De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché après consultation de plusieurs fournisseurs étant donné que le montant du marché est inférieur à 67.000 € hors T.V.A.

Article 4 :
Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé comme suit : article budgétaire 135/12313.2006 - Achat de consommables informatique - Budget 2006 – service extraordinaire.

06 MARS 2006

Rapporteur : Monsieur Philippe Bouchez, Bourgmestre.

t. la location de photocopieurs. (FB)

Plusieurs photocopieurs arrivent en fin de contrat. Que se soit en fin de location ou de contrat de maintenance, il est nécessaire de les renouveler.

Ci-dessous, la liste des copieurs à remplacer:

MARQUE	TYPE	N°DE SERIE	BATIMENT
MINOLTA	EP-4000	21601762	FOOT EDUC "La Marlette"
KIOCERA MITA	KM 2030	YH37003123	ECOLE PETIT-ROEULX
KIOCERA MITA	KM 2030	YH37003109	ECOLE SENEFFE
KIOCERA MITA	KM 2030	YH37001936	ECOLE FAMILLEUREUX
KIOCERA MITA	KM 2030	YH37000152	ECOLE ARQUENNES
KIOCERA MITA	KM 2034	YH37001084	ECOLE FELUY
MINOLTA	EP-2080	21712704	SERVICE POPULATION (Rez de Chaussée)
MINOLTA	EP-3170	25504484	SERVICE TRAVAUX
XEROX	432-ST	2230964095	COMMUNE (Etage)
XEROX	DocuColor 12	2142569461	SERVICE ENSEIGNEMENT
XEROX	432-ST	2230959202	SERVICE ENSEIGNEMENT
CANON	GP-215	UFY05925 - ZFB13950	BIBLIOTHEQUE ARQUENNES

Le service du Temps-Choisi étant demandeur d'un copieur couleur, nous proposons de leur affecter celui installé au service Jeunesse, car il ne répond plus au débit d'impression effectué par le service en question.
Un nouveau photocopieur plus puissant devra être installé pour le service Jeunesse.
Le copieur actuel du Temps-Choisi (qui a + ou - 1 ans) sera déplacé au service population (rez-de-chaussée).

Pour l'école d'Arquennes, vu le volume mensuel de copies et le nombre de professeurs, il serait plus intéressant, le coût du loyer restant le même, d'avoir 2 copieurs de 35 ppm plutôt qu'un seul copieur de 60 ppm.

Pour le service Enseignement, il n'est pas nécessaire d'avoir un photocopieur couleur et un N/B. Un seul copieur couleur suffit.
Ce photocopieur sera accessible aux directeurs d'écoles et aux instituteurs afin d'éviter l'installation de copieurs couleurs dans chaque école et des impressions massives sur les imprimantes jet d'encre qui sont très onéreuses.

Afin d'avoir des photocopieurs en bonne état et à la pointe de la technologie, l'option de la location en 5 ans est la plus intéressante.

Le vitesse du photocopieur est calculée par rapport au volume mensuel de copie.

Remarque : Le fait de placer un 35 ppm comme copieur "COMMUNE (Etage)" permettra de soulager le Ricoh qui est sous contrat jusqu'en 2009.

Voici une estimation :

06 MARS 2006

BATIMENT	VOL/Mois	VITESSE	LOYER/Mois
Lot N°1 :			**1290**
FOOT EDUC "La Marlette"	5.000	25 ppm N/B	150
ECOLE PETIT-ROEULX	9.800	35 ppm N/B	190
ECOLE SENEFFE	13.400	35 ppm N/B	190
ECOLE FAMILLEUREUX	13.400	35 ppm N/B	190
ECOLE ARQUENNES	17.800	35 ppm N/B	190
	17.800	35 ppm N/B	190
ECOLE FELUY	12.500	35 ppm N/B	190
Lot N°2 :			**355**
SERVICE TRAVAUX	250	16 ppm N/B	45
COMMUNE (Etage)	1.150	35 ppm N/B	200
BIBLIOTHEQUE ARQUENNES	458	21 ppm	110
Lot N°3 :			**840**
SERVICE JEUNESSE	15000 Couleur	35 ppm C	420
	6000 N/B	45 ppm N/B	
SERVICE ENSEIGNEMENT	500 Couleur	35 ppm C	420
	26000 N/B	45 ppm N/B	
TOTAL DES 3 LOTS :			**2485**

Attendu que le marché ne dépasse pas les 67.000€ hors TVA, celui-ci sera passé par procédure négociée sans publicité.

A l'unanimité,

Approuve le CSCH INF001/2006 relatif à la location de photocopieurs.

Choisit la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Impute la dépense aux articles suivants du budget 2006 :

767/12312.2006 entretiens et locations copieurs – bibliotheques

76101/12312.2006 entretiens et locations copieurs - batiment jeunesse

10402/12312.2006 entretiens et locations copieurs - batiment hotel de ville

421/12312.2006 entretiens et locations copieurs - batiment service travaux

722/12312.2006 entretiens et locations copieurs – ecoles

722/12312.2006 entretiens et locations copieurs - batiment ancienne justice de paix

****

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-4,

06 MARS 2006

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services,

Vu l'Arrêté royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics,

Vu l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 « établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics »,

Vu l'Arrêté royal du 25 mars 1999 modifiant l'A.R. du 8 janvier 1996 (M.B. du 09 avril 1999),

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet la location de matériel de reprographie pour équiper les Ecoles, le service Jeunesse, le service Travaux, le service de l'Administration et l'ancienne Justice de Paix dont les caractéristiques sont reprises dans le cahier spécial des charges n° INF 001/2006 annexé à la présente délibération,

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits au budget 2006 aux articles budgétaires 76101/12312.2006 – 10402/12312.2006 – 421/12312.2006 – 722/12312.2006 – Entretiens et locations copieurs – dépenses - service extraordinaire.

Après en avoir délibéré,

DECIDE,à l'unanimité,

Article 1er :
D'approuver le cahier spécial des charges n° INF 001/2006 relatif à la location de matériel de reprographie pour équiper les Ecoles, le service Jeunesse, le service Travaux, le service de l'Administration et l'ancienne Justice de Paix.

Article 2 :
D'approuver les critères de sélection qualitative repris dans le dit cahier spécial des charges.

Article 3 :
De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché après consultation de plusieurs fournisseurs étant donné que le montant du marché est inférieur à 67.000 € hors T.V.A.

Article 4 :
Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé comme suit : articles budgétaires 76101/12312.2006 – 10402/12312.2006 – 421/12312.2006 – 722/12312.2006 – Entretiens et locations copieurs - Budget 2006 – service extraordinaire.